



Le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire  
Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Direction générale de la prévention des risques  
Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses  
Sous-direction déchets et économie circulaire  
Bureau de la planification et de la gestion des déchets  
Personne chargée du dossier :  
Edouard Van Heeswyck  
Mél : [edouard.van-heeswyck@developpement-durable.gouv.fr](mailto:edouard.van-heeswyck@developpement-durable.gouv.fr)

Direction générale de l'alimentation (DGAL)  
Service des actions sanitaires en production primaire  
Sous-direction de la santé et de la protection animale  
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

**Objet :** Note interministérielle relative à la réglementation environnementale, sanitaire et agronomique applicable à la gestion des biodéchets

**Contexte :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la collecte et de la valorisation des biodéchets, certains opérateurs privés et publics ont exprimé un besoin d'explicitation de la réglementation en vigueur.

En effet, dans la perspective de la généralisation prochaine du tri à la source des biodéchets fixée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) à horizon 2025 pour tous les producteurs, il apparaît nécessaire que les contraintes applicables à la gestion des biodéchets soient connues avec précision.

Cette note interministérielle rappelle et explicite le cadre réglementaire applicable aux biodéchets, notamment ceux issus des ménages, pour leur bonne gestion par les acteurs locaux, notamment les collectivités locales qui organisent ou étudient la mise en place d'un dispositif de valorisation de ces biodéchets.

La réglementation spécifique aux différents secteurs d'activité des professionnels est d'ores et déjà explicitée dans divers documents ou guides sectoriels ; ainsi de simples apartés ou renvois seront effectués pour les activités de ces opérateurs dans la présente note.

## **A. Définitions et périmètre des différentes réglementations concernées**

### **A.1. Réglementation environnementale**

Conformément à l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement, et depuis le 1er janvier 2012, toutes les personnes qui produisent ou détiennent une quantité importante de biodéchets ont l'obligation de trier ces biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées. Sont concernées notamment les entreprises

d'espaces verts, la grande distribution, les industries agroalimentaires, les cantines et restaurants, les marchés. Les seuils ont progressivement été abaissés : en 2012, l'obligation concernait les professionnels qui produisaient plus de 120 tonnes par an de biodéchets ou plus de 1500 litres par an d'huiles alimentaires usagées (HAU). Depuis le 1er janvier 2016, ce sont les professionnels produisant plus de 10 tonnes par an de biodéchets, et plus de 60 litres par an pour les huiles, qui sont concernés. Cela correspond maintenant par exemple aux marchés de gros ou forains, à certains restaurateurs, aux petites surfaces de distribution alimentaire, et à l'intégralité de la grande distribution ou des industries agro-alimentaires. Ainsi, cette obligation de tri à la source des biodéchets touche d'ores et déjà de nombreux acteurs économiques qui doivent s'organiser en conséquence.

La généralisation de ce tri à la source est prévue d'ici 2025 pour tous les producteurs de biodéchets en France, entreprises comme particuliers :

- l'obligation ciblant les gros producteurs de biodéchets est étendue, à compter du 1er janvier 2025, à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets ;
- le service public de gestion des déchets a pour objectif de progresser « *dans le développement du tri à la source des déchets organiques, jusqu'à sa généralisation pour tous les producteurs de déchets avant 2025, pour que chaque citoyen ait à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés, mais valorisés* » comme le précise la LTECV.

#### Définition des biodéchets :

L'article R. 541-8 du code de l'environnement définit un biodéchet comme : « *Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires* ».

La définition des biodéchets au sens du code de l'environnement intègre donc notamment les déchets alimentaires ou déchets de cuisine et de table (DCT) et les déchets verts ; l'obligation de tri à la source en vue d'une valorisation de ces biodéchets pèse majoritairement sur ces deux flux de déchets, ménagers ou professionnels.

Cette valorisation des biodéchets est une valorisation de type organique, qui doit se traduire par une finalité de valorisation agronomique par un usage au sol ou hors sol ; les possibilités de valorisation sont précisées au sein du paragraphe B. de la présente note.

## **A.2. Réglementation relative aux sous-produits animaux**

La réglementation sanitaire européenne en matière de sous-produits animaux (SPAN) est définie dans deux règlements européens : le règlement (CE) n°1069/2009 complété par son règlement d'application (UE) n°142/2011. Les SPAN y sont classés dans trois catégories en fonction du risque sanitaire qu'ils représentent pour la santé publique et animale (catégories 1 à 3, la catégorie 1 ou C1 étant la catégorie la plus à risque). Il appartient aux exploitants produisant des sous-produits animaux de les identifier et de les classer dans ces trois catégories. Les mélanges de SPAN de différentes catégories doivent respecter les règles de la catégorie la plus à risque présente dans le mélange.

**En règle générale, et dans des conditions normales d'entreposage, un DCT est un SPAN de catégorie 3 (C3)<sup>1</sup>.** En effet, seuls les DCT issus de moyens de transport opérant au niveau international sont classés en catégorie 1.

Parallèlement, une même matière pouvant aussi changer de catégorie en fonction de son évolution dans le temps, des DCT initialement catégorisés en 3 peuvent se retrouver en catégorie 2 suivant leur état de dégradation, voire de décomposition. Ce déclassement est laissé à l'appréciation de l'inspection sanitaire.

La présente note concerne les DCT de catégorie 3. En effet, les SPAN de catégorie 1 et 2 doivent suivre des

---

1 Conformément à l'article 10 point p du règlement européen 1069/2009.

filières de traitement spécifiques qui ne relèvent pas de la présente note.

Définition des « sous-produits animaux » (SPAN) :

L'article 3 du règlement européen (CE) n°1069/2009 définit les SPAN comme : « *les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme* ».

Définition des déchets de cuisine et de table (DCT) :

Le point 22 de l'annexe I du règlement sanitaire européen (UE) n°142/2011 définit les DCT comme : « *tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages* ».

**Cette définition intègre toutes les matières animales ou végétales, crues ou cuites, issues des cuisines (préparations des repas) ou du service de repas (restes alimentaires des assiettes et des plats). Les huiles alimentaires ou de cuisson usagées (HCU) issues de ces cuisines font également partie des DCT, y compris les huiles d'origine végétale.**

Ce statut de SPAN de catégorie 3 concerne donc l'essentiel des biodéchets produits par les ménages ou les professionnels de la restauration.

Par ailleurs, même si, dans le cadre du compostage de proximité par exemple, certaines consignes de tri restreignent parfois les biodéchets valorisables aux seules épiluchures de fruits, au pain et aux autres déchets sans matière d'origine animale ou d'origine carnée, **tous les biodéchets issus des restes de la préparation des repas en cuisine, qu'ils soient d'origine animale ou végétale, cuits ou crus, sont des DCT et donc des SPAN de catégorie 3.** Ces consignes de tri n'ont pas de lien direct avec la réglementation relative aux SPAN.

Remarque : les déchets verts en mélange avec des DCT devront être traités comme des DCT (application au mélange de la réglementation la plus contraignante).

Cas particuliers :

Le « *guide de classification des sous-produits animaux* »<sup>2</sup> précise notamment que :

- « *Seules peuvent être exclues de l'application du règlement (CE) n°1069/2009 les denrées alimentaires d'origine exclusivement végétale qui, tout au long de leur filière de fabrication, d'entreposage et de distribution, ne rentrent pas en contact avec des denrées animales ou d'origine animale. Tel est le cas par exemple, au sein d'un établissement de restauration, du pain qui a été réceptionné et entreposé de manière séparée, puis non servi. Sans préjudice d'autres réglementations, ce pain peut dès lors être destiné en l'état à l'alimentation animale, y compris à l'alimentation d'animaux dont la chair et les produits sont destinés à la consommation humaine. Par contre, le pain qui a été servi au consommateur et n'a pas été consommé (pain récupéré sur les tables des consommateurs, ou sur les plateaux repas) est considéré comme sous-produit animal de catégorie 3 et doit être éliminé ou utilisé dans les conditions prévues par la réglementation sanitaire. Les fruits présentés mais non servis, peuvent aussi être ainsi écartés.* »
- Les traiteurs, boulangers et autres métiers de bouche enregistrés au titre du règlement (CE) n°852/2004 (Paquet hygiène) produisent des denrées alimentaires et non des « repas ». Ils ne produisent donc pas de DCT. Dès lors qu'ils utilisent des produits d'origine animale (viande, poisson, lait, œuf, miel et produits à base de ces matières), ils sont dans le champ de la réglementation sanitaire des SPAN. Dans la présente note, ces cas ne sont pas évoqués, la réglementation SPAN s'appliquant déjà en continuité du Paquet hygiène (voir le guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenir sus-mentionné). Cependant, dans le cas d'une collecte commune de ces biodéchets avec des biodéchets de statut SPAN C3 issus des ménages, ces déchets devront être traités dans un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

<sup>2</sup> <http://agriculture.gouv.fr/telecharger/46671?token=774557f295d210e674d17dfcec299074>

### **A.3. Réglementation relative à la santé humaine**

Le règlement sanitaire départemental (RSD) a été prescrit en application de l'ancien article 1<sup>er</sup> du Code de la Santé Publique qui précise qu'en vue de protéger la santé publique, un règlement sanitaire applicable à toutes les communes du département devait être établi. La loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, a confié à l'État la compétence de fixer, par décret, des règles générales d'hygiène dans des domaines qui relevaient auparavant des règlements sanitaires départementaux. Elle est ainsi venue modifier les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup>, devenus respectivement L. 1311-1 et L. 1311-2 du Code de la Santé Publique. Ainsi, l'article L. 1311-1 du Code de la Santé Publique stipule que des décrets en Conseil d'État fixent les règles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'Homme. En l'absence de tel décret, le RSD, fixé par arrêté préfectoral, constitue alors le texte de référence pour imposer des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité et aux activités qui ne relèvent pas du champ d'application des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le maire est en première instance la personne responsable de l'application du RSD, et le Préfet en cas de défaillance du maire ou lorsque plusieurs communes sont concernées.

Un règlement sanitaire type (RSD type) a été diffusé par la circulaire du 9 août 1978 relative à la révision du règlement sanitaire départemental et sert de base à l'élaboration des RSD locaux.

L'article 158 du RSD type prévoit des dispositions pour encadrer le dépôt de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols. Cet article prévoit de manière générale que ces dépôts ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux. De plus, au-delà d'un volume de 5 mètres cubes<sup>3</sup>, ces dépôts doivent répondre à des prescriptions d'implantations notamment :

- une distance minimale d'implantation de 35 mètres vis-à-vis des périmètres de protection des sources, des puits, des captages ou des prises d'eau.
- une distance minimale d'implantation de 200 mètres de tout immeuble habité par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.

La circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité indique cependant que la majorité des installations traite un volume inférieur au seuil de 5 mètres cubes prévu par le RSD type.

Enfin, l'article 164 du RSD type prévoit que des dérogations à ce règlement sont possibles au cas par cas.

## **B. Cadre réglementaire applicable aux activités de valorisation des biodéchets**

La réduction des quantités de biodéchets produits entre dans le cadre de la prévention des déchets, telle qu'elle est définie à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, qui établit une hiérarchie dans les modes de traitement et fait de la prévention la priorité. Pour les biodéchets qui n'ont pas pu être évités, ils peuvent être valorisés de différentes façons décrites ci-dessous.

### **B.1. Gestion in-situ des biodéchets**

#### **B.1.a) Valorisation en alimentation animale domestique :**

Même si l'utilisation de poules pondeuses domestiques s'est développée ces dernières années dans l'objectif de réduire la masse des déchets organiques issus des ménages, voire même de certaines collectivités territoriales qui ont organisé la distribution de poules à leurs administrés, il convient de rappeler ici que cette pratique n'est pas à encourager.

---

<sup>3</sup> Le compost en cours de maturation ou stocké en attente d'utilisation n'est pas considéré comme une matière fermentescible et n'a pas à être considéré dans ce volume de 5 m<sup>3</sup>.

En effet, pour des raisons de propagation via les DCT, de maladies animales, très contagieuses, transmissibles ou non à l'Homme (pestes porcines, fièvre aphteuse, maladie d'Aujesky, salmonelloses, etc.), **la réglementation sanitaire interdit de tels usages** (article 11 point 1(b) du règlement (CE) n°1069/2009) :

"1. Les utilisations suivantes de sous-produits animaux et de produits dérivés sont interdites :

[ ... ]

b) *l'alimentation d'animaux d'élevage autres que des animaux à fourrure au moyen de déchets de cuisine et de table ou de matières premières pour aliments pour animaux contenant des déchets de cuisine et de table ou dérivés de tels déchets ;"*

Pour rappel également, la mise sur le marché des œufs de poule qui seraient ainsi produits (vente ou cession gratuite) est interdite.

Dans le cadre de la distribution de poules aux ménages par les collectivités territoriales, en cas d'apparition de maladies humaines ou animales, la responsabilité de la collectivité pourrait être engagée. Par ailleurs, ces pratiques ne sont pas sans poser des problèmes d'hygiène générale et environnementale, mais aussi de santé et de protection animales.

En revanche, une valorisation des DCT est possible à destination de certains animaux, sous réserve de l'octroi d'une **autorisation sanitaire préalable** délivrée sur demande au cas par cas par les directions départementales en charge de la protection des populations (DdecPP).

La cession (gratuite ou onéreuse) de DCT pour l'alimentation animale est encadrée par l'article 18 du règlement (CE) n°1069/2009, qui limite leur usage à l'alimentation des animaux suivants :

- les animaux de zoos et de cirques,
- les animaux élevés pour leur fourrure ou pour produire des appâts de pêche (verminières),
- les animaux sauvages en captivité,
- les chiens d'élevages reconnus,
- les chiens et chats de refuges.

Cette cession est soumise à autorisation préalable spécifique par voie d'arrêté préfectoral. Elle est délivrée à l'utilisateur par sa DdecPP.

Dans ce cas, les DCT doivent être cuits avant utilisation soit par l'utilisateur final autorisé (cas général), soit par le collecteur ou le producteur.

#### B.1.b) Compostage de proximité :

Le compostage de proximité recouvre les différentes échelles suivantes :

- le compostage domestique : il s'agit d'une activité de compostage réalisée par un ménage, en utilisant ses propres biodéchets, sur un terrain dont il jouit. Le compostage domestique inclut le lombricompostage ;
- le compostage partagé : il s'agit d'une activité de compostage réalisée à l'échelle d'une copropriété, d'un quartier, hameau ou village, pour composter les biodéchets, des administrés (ménages ou non), sur site ;
- le compostage autonome en établissement : il s'agit d'une activité de compostage réalisée par une personne morale qui traite ses biodéchets sur leur lieu de production, avec apport (extérieur ou non) de déchets verts utilisés comme structurant.

Mis à part le cas du compostage domestique qui n'est pas réglementé en France dans la mesure où il est réalisé à titre privé, les réglementations qui s'appliquent aux activités de compostage partagé ou autonome en établissement relèvent des trois domaines suivants : sanitaire, environnement et agronomie.

Ayant, par essence, une faible capacité de traitement, de maximum 100 tonnes / an<sup>4</sup>, les installations de compostage de proximité ne sont pas soumises au cadre des installations classées pour la protection de

4 Circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité

l'environnement (ICPE). En revanche, en fonction des dispositions locales, le compostage partagé ou autonome en établissement, peut être concerné par les dispositions du RSD (voir paragraphe A.3. : Réglementation relative à la santé humaine).

La circulaire du 13 décembre 2012 relative aux règles de fonctionnement des installations de compostage de proximité définit les règles qui s'appliquent aux installations de compostage partagé quelle que soit leur taille, ainsi qu'aux installations de compostage autonome en établissement ; elle précise (extraits) :

*Les conditions principales sont les suivantes :*

- *nécessité que la structure responsable de l'installation soit clairement identifiée : collectivité, bailleur, copropriété, association...*
- *déclaration préalable au service urbanisme de la collectivité,*
- *nécessité que le site soit supervisé,*
- *identification d'un ou plusieurs référents locaux nommément désignés ayant suivi une formation adéquate, chargés du suivi et de la surveillance du site,*
- *implantation du composteur à une distance suffisante ,*
- *tenue d'un registre*
- *réalisation et archivage d'un bilan annuel synthétique,*
- *présence obligatoire d'une signalétique*
- *nécessité que le site soit tenu dans un bon état de propreté et d'entretien,*
- *limitation de l'usage du compost au(x) seul(s) producteur(s).*

Par ailleurs, du point de vue sanitaire et conformément aux dérogations prévues au sein du règlement (UE) n°142/2011, l'activité de compostage de petites quantités de biodéchets en vue d'une fourniture directe du compost produit pour un usage local, pourrait déroger à certaines prescriptions de la réglementation sanitaire sous réserve que l'État l'autorise et selon des conditions qui seraient alors précisées.

A ce stade, une telle dérogation n'est pas encore effective au niveau national, mais fait l'objet d'un projet d'arrêté ministériel porté par le Ministère de l'Agriculture (Direction générale de l'alimentation).

Cette mesure relative à la notion de « petite quantité » valorisable sur place aura pour but d'encadrer le compostage de proximité et de permettre de déroger à l'obligation d'agrément sanitaire ou d'enregistrement.

Ainsi, le choix de mettre en place une activité de compostage de proximité devra prendre en compte les exutoires en surfaces disponibles localement (espaces verts, terres agricoles, etc.), au regard de la quantité du compost produit. En effet, il s'agit de respecter les doses d'épandage de compost habituellement conseillées sans épandre de trop grandes quantités de compost sur de petites surfaces de terre pour éviter un impact négatif sur les sols ou les eaux souterraines, notamment en milieu urbain.

## **B.2. Collecte et transport des biodéchets vers un site pour leur valorisation**

Pour les cas où les DCT ne sont pas valorisés sur place, leur collecte et leur transport doivent être assurés dans le respect de certaines règles, notamment d'ordre sanitaire.

### **B.2.a) Fréquences de collecte :**

La réglementation sanitaire européenne en vigueur ne fixe pas de fréquence de collecte des SPAn ou un délai pour celle-ci. Seule l'obligation de collecte « sans retard injustifié<sup>5</sup> » s'impose aux opérateurs.

Ces dispositions sont complémentaires de celles du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses

<sup>5</sup> Conformément aux articles 4 et 21 du règlement (CE) n°1069/2009.

dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, qui dispose que : « *Les obligations relatives aux fréquences et modalités de collecte prévues aux articles R. 2224-24 et R. 2224-25<sup>6</sup> ne s'appliquent pas dans les zones où les biodéchets font l'objet d'une collecte séparée, ou d'un tri à la source permettant de traiter une quantité de biodéchets équivalente à la quantité de biodéchets qu'une collecte séparée permet de collecter.* ».

Si aucune fréquence de collecte minimale n'est définie, les retours d'expérience montrent cependant qu'une collecte hebdomadaire de biodéchets à destination directe d'une unité de traitement semble appropriée, notamment afin d'éviter de perdre la qualité fermentescible de ces matières avant leur valorisation, voire un déclassement des DCT de la catégorie 3 en catégorie 2.

Pendant les périodes chaudes de l'année, il peut être pertinent d'augmenter ces fréquences.

#### B.2.b) Matériel de collecte et de transport :

Le règlement (UE) n°142/2011<sup>7</sup> exige que la collecte et le transport des DCT soient effectués « *dans des emballages neufs scellés ou dans des conteneurs ou véhicules étanches et couverts* ».

De façon concrète, le respect des obligations d'étanchéité passe :

- soit par l'utilisation d'une benne ou d'un bac (ou autre) étanche, transportant les DCT en vrac,
- soit par la mise en sacs fermés (compostables ou non) des DCT par les ménages, et la collecte de ces sacs<sup>8</sup>.

Cependant, dans la pratique, l'utilisation de sacs ne peut pas, à elle seule, garantir cette obligation. La conformité au Code de la Route et les bonnes pratiques vont également dans le sens de l'utilisation d'une benne couverte et étanche (fond), afin d'éviter tout risque d'écoulement.

En revanche, l'utilisation de sacs permet de limiter les opérations de nettoyage et de désinfection des récipients et véhicules de collecte. Elle peut notamment en diminuer la fréquence, mais ne permet toutefois pas de s'en exonérer totalement. Les sacs poubelles, compostables ou non, n'ont qu'une faible résistance en présence de biodéchets humides. Le compactage éventuel dans les bennes en percera un grand nombre. Il y aura donc toujours des matières et des jus en quantité au fond des bennes qui justifient techniquement l'utilisation d'une benne étanche et l'application d'une procédure de nettoyage/désinfection (cf. point B.2.e ci-dessous).

Les bennes à ordures ménagères « classiques » ne constituent donc pas un matériel de collecte ou de transport approprié pour les biodéchets. A défaut d'utiliser un contenant spécifique, leur étanchéité devra *a minima* être renforcée.

Dans le cadre des projets soutenus par l'ADEME au titre du fond « déchets », il est exigé *a minima* un traitement d'étanchéification de la benne de collecte « classique » pour prendre en compte le fort taux d'humidité des biodéchets.

#### B.2.c) Traçabilité des biodéchets :

Le règlement (UE) n°142/2011 dispose que la présence d'un document commercial (DAC) spécifique accompagne les SPAn<sup>9</sup>. Cependant, s'agissant des collectivités territoriales collectant les biodéchets des ménages (points de départ diffus) et d'assimilés, la présence d'un DAC n'est pas nécessaire dans la mesure

<sup>6</sup> Du code de l'Environnement.

<sup>7</sup> Conformément à son annexe VIII, chapitre I, section I.

<sup>8</sup> En cas de collecte des biodéchets avec des sacs, en particulier non compostables, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter un impact négatif sur la qualité du retour au sol des matières.

<sup>9</sup> Conformément à l'article 21 du règlement (CE) n°1069/2009, ce DAC doit être établi conformément au modèle de l'annexe VIII chapitre III du règlement (UE) n°142/2011 (a minima mentions du point 6 f sur le territoire national).

où la collectivité se substitue à eux en tant que producteur du déchet.

Cette exonération peut valoir également pour des producteurs de DCT comme les restaurateurs ou les cantines si ces exploitants bénéficient d'une collecte au titre du service public de gestion des déchets (SPGD).

Ainsi, une collectivité qui collecte les DCT de professionnels « assimilés » dans le même circuit que les DCT des ménages peut ne pas détenir de DAC au moment de la collecte. Cependant, ces « gros producteurs »<sup>10</sup> professionnels de biodéchets doivent, conformément à l'article 22 du règlement (CE) n°1069/2009 conserver des enregistrements de chaque collecte. De plus, conformément à l'article D. 543-226-2 du code de l'environnement, la collectivité territoriale qui assurerait cette prise en charge doit délivrer chaque année une attestation de valorisation mentionnant les quantités et la nature des biodéchets collectés ainsi que leur destination de valorisation finale, aux producteurs ou détenteurs leur ayant confié des biodéchets.

En revanche, la collecte de biodéchets (contenant des sous-produits d'origine animale) de professionnels, réalisée par une collectivité territoriale avec sujétion technique particulière, ou réalisée par une entreprise privée, est hors champ du SPGD. Elle suppose donc notamment l'émission d'un DAC à chaque enlèvement, en plus de l'attestation annuelle de valorisation.

#### B.2.d) Enregistrement de l'activité de collecte et de transport

Au titre de la réglementation sanitaire, ce sont les activités de collecte et de transport de SPAn – et non les véhicules – qui doivent être enregistrées auprès de la DDecPP.

L'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés fixe les règles relatives à l'enregistrement et agrément des établissements<sup>11</sup>.

S'agissant d'une collectivité territoriale productrice de DCT ou plus largement de biodéchets ménagers, dans la mesure où cette entité est connue des services de l'État, et que son activité de transport de SPAn n'est pas considérée comme son activité principale, les activités de collecte et transport ne nécessitent pas d'enregistrement. Cette particularité ne vaut pas pour les collecteurs privés, même si ces derniers travaillent pour la collectivité territoriale dans le cadre d'une délégation de service publique.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 541-50 du code de l'environnement, les véhicules de collecte et de transport de déchets doivent également être enregistrés en préfecture au titre de cette activité de transport de déchets.

#### Cas particulier :

Un « quai de transfert de biodéchets » est une activité d'entreposage qui doit être agréée au titre de la réglementation sanitaire relative aux SPAn.

#### B.2.e) Nettoyage et désinfection :

Pour l'étape de la collecte des biodéchets des ménages, il n'existe pas d'obligation spécifique de nettoyage et désinfection pour les contenants des biodéchets, notamment en termes de fréquence de lavage des contenants. La collectivité détermine les moyens à mettre en place pour assurer la salubrité des contenants en fonction des moyens utilisés, que ce soit en sacs, en bacs ou en points d'apport volontaire (PAV).

De même, ces PAV ne nécessitent pas d'agrément sanitaire, ni d'enregistrement dans la mesure où ils ne sont pas réglementairement considérés comme site d'entreposage<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> Au sens de l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement

<sup>11</sup> Conformément aux articles 23 et 24 du règlement (CE) n° 1069/2009.

<sup>12</sup> C'est la collectivité territoriale qui organise la collecte des déchets de ses administrés, qui est considérée comme « point de départ » au sens du règlement (CE) n°1069/2009 (art 4) et qui est donc responsable de la propreté de ce PAV. Le « point de départ » est donc

Pour les professionnels, des guides de bonnes pratiques<sup>13</sup> élaborés dans le cadre du « Paquet hygiène » préconisent aux restaurateurs la nécessité d'un lavage après vidage des conteneurs de stockage des SPAn. Le contrat entre le producteur et le collecteur doit préciser à qui revient la responsabilité du lavage de ces contenants.

Pour ce qui concerne l'étape de transport, les véhicules de collecte et de transport des biodéchets sont soumis aux exigences sanitaires du règlement (UE) n°142/2011<sup>14</sup> qui dispose que :

*« 2. Les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils réutilisables qui entrent en contact avec des sous-produits animaux ou des produits dérivés autres que les produits dérivés qui sont mis sur le marché conformément au règlement (CE) n o 767/2009 et qui sont entreposés et transportés conformément à l'annexe II du règlement (CE) n o 183/2005, doivent être gardés propres.*

*En particulier, s'ils ne sont pas affectés au transport de sous-produits animaux ou produits dérivés donnés d'une manière qui empêche toute contamination croisée, ils doivent:*

*a) être propres et secs avant utilisation; et*

*b) être nettoyés, lavés et/ou désinfectés après chaque utilisation jusqu'au degré nécessaire à empêcher toute contamination croisée.*

*3. Les conteneurs réutilisables doivent être affectés au transport d'un sous-produit animal ou d'un produit dérivé particulier dans la mesure nécessaire à empêcher toute contamination croisée. [...] »*

Ce règlement fixe donc une obligation de résultat. Si les équipements contenant les biodéchets respectent ces conditions après un dépotage, l'absence de lavage ou un lavage partiel de l'arrière du véhicule notamment, peut être considéré suffisant par les autorités en charge de l'inspection du site agréé.

Ainsi, dans la mesure où la collecte est réalisée dans des sacs étanches et fermés, les contraintes de lavage du véhicule de collecte peuvent être moindres, avec une obligation de ne laver et désinfecter si besoin, que les parties en contact avec les biodéchets en fonction de l'état du véhicule ou du conteneur. Les produits de désinfection sont ceux utilisés dans l'agro-alimentaire ou la restauration.

Les dispositions relatives au nettoyage et à la désinfection sont similaires pour les collectivités territoriales et les prestataires privés de collecte.

Remarque : Selon la destination, les conditions de nettoyage et désinfection sur place peuvent être imposées de façon spécifique par la réglementation sanitaire (entrepôt, usine de compostage ...).

### **B.3. Activités de valorisation des biodéchets (hors site de production)**

En dehors d'un usage restreint en alimentation animale (sous autorisation spécifique, cf. point B.1.a) ci-dessus), les biodéchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière de type organique, dont la finalité est bien dans tous les cas, une valorisation agronomique.

En conséquence, les voies de valorisation possibles pour ces biodéchets sont soit le compostage soit la méthanisation.

**Du fait de la présence de DCT, l'épandage direct des biodéchets, selon un plan d'épandage, n'est pas un mode de valorisation possible.**

#### B. 3.a) Biodéchets contenant des DCT :

La valorisation organique des biodéchets contenant des DCT relève notamment des trois réglementations suivantes :

constitué par l'ensemble des ménages et des PAV collectés par la collectivité territoriale.

<sup>13</sup> Guide de bonnes pratiques en restauration.

<sup>14</sup> Conformément à l'annexe VIII, chapitre I, section I

- la réglementation environnementale, concernant les ICPE : les installations de traitement de déchets relèvent de plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE et peuvent être classées sous différents régimes (autorisation, enregistrement, déclaration) et encadrées par des règles spécifiques. Ces règles sont déclinées dans des arrêtés ministériels dits de prescriptions générales, applicables à chaque installation classée. Elles ont pour but de maîtriser les risques et nuisances causées par les activités industrielles. Des contrôles sont régulièrement effectués par l'inspection des installations classées afin de vérifier leur respect par les exploitants. Les rubriques ICPE concernées par les activités de valorisation des biodéchets peuvent être les rubriques 2780 (compostage) et 2781 (méthanisation).
- la réglementation agronomique, concernant les fertilisants : l'application sur les sols de matières organiques pour un usage fertilisant est encadrée au niveau national par les articles L. 255-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

L'article L. 255-2 du CRPM dispose que :

*« L'importation, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit ou l'utilisation, sous quelque dénomination que ce soit sur le territoire national, d'une matière fertilisante, d'un adjuvant pour matières fertilisantes ou d'un support de culture définis à la section 1 du présent chapitre est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché délivrée selon les conditions posées à l'article L. 255-7. ».*

L'article L. 255-5 du CRPM précise quant à lui quelles sont les dispenses d'autorisation de mise sur le marché possibles :

*« Sont dispensés des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 :*

*1° Les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes et les supports de culture conformes à une norme rendue d'application obligatoire par un arrêté pris sur le fondement du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation pris pour l'application de la loi n° 41-1987 du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;*

*2° Les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes et les supports de culture conformes à un règlement de l'Union européenne n'imposant pas d'autorisation devant être délivrée par un Etat membre préalablement à leur mise sur le marché ou faisant obstacle à ce qu'une restriction soit portée à leur mise sur le marché et à leur utilisation ;*

*3° Les matières fertilisantes, leurs adjuvants ainsi que les supports de culture conformes à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire garantissant leur efficacité et leur innocuité ;*

*4° Les substances naturelles à usage biostimulant autorisées conformément à la procédure particulière prévue à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 253-1 ;*

*5° Les déchets, résidus ou effluents issus des installations définies aux articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dont l'évacuation ou le déversement sur des terres agricoles en tant que matières fertilisantes fait l'objet d'un plan d'épandage garantissant l'absence d'effet nocif sur la santé humaine et animale et sur l'environnement ;*

*6° Les matières organiques brutes ou les supports de culture d'origine naturelle, livrés en l'état ou mélangés entre eux, obtenus à partir de matières naturelles sans traitement chimique et constituant des sous-produits d'une exploitation agricole ou d'un établissement non agricole d'élevage ou d'entretien des animaux lorsqu'ils sont cédés directement, à titre gratuit ou onéreux, par l'exploitant ou le responsable de l'établissement ;*

*7° Les matières fertilisantes, les adjuvants pour matières fertilisantes ou les supports de culture stockés ou circulant sur le territoire national qui ne sont destinés ni à y être utilisés, ni à y être mis sur le marché. »*

- la réglementation sanitaire (gestion et traitement des SPAn), en application des règlements (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011. Comme tous les SPAn de catégorie 3, les biodéchets contenant des DCT peuvent être compostés ou valorisés en méthanisation. Ils doivent alors être traités dans des installations ayant obtenu un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009, et utilisant des paramètres de traitement (temps/température pour l'essentiel) définis ou reconnus comme une transformation par la réglementation sanitaire européenne ou nationale.

Remarque : si le stockage des biodéchets en l'état est long, ou si les conditions de stockage (durée - température) ou de collecte sont inadaptées, les SPAn de catégorie 3 sont susceptibles de se dégrader au point d'évoluer en catégorie 2. Ces biodéchets de catégorie 2 ne pourraient alors plus être valorisés directement en compostage ou en méthanisation. Une bonne organisation de la collecte doit permettre d'éviter ce problème. À défaut de collecte et d'acheminement vers le site de traitement dans des conditions satisfaisantes, les DCT putréfiés devront être destinés soit à la transformation (usine de transformation agréée de catégorie 1 ou 2), soit directement à l'incinération. Un enfouissement de ces matières sera également possible sous réserve que la collecte n'intègre pas de sous-produits animaux crus provenant d'invendus.

#### Conséquences :

Ces prescriptions réglementaires conduisent à ne retenir que deux filières de valorisation organique autorisées concernant les DCT collectés par les collectivités territoriales :

- le compostage dans une installation relevant (classée ou non classée) des rubriques 2780-2 ou 2780-3 des ICPE, et agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- la méthanisation dans une installation relevant de la rubrique 2781-2 des ICPE, et agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009, et avec retour au sol du digestat produit. Cette installation devra intégrer un équipement d'hygiénisation qui porte les DCT, broyés à une taille de 12 mm, à 70°C durant 1h avant mise en digestion anaérobie.

Remarque : ces deux filières ne sont pas exclusives l'une de l'autre, les biodéchets peuvent également être convertis dans un premier temps en biogaz dans une installation de méthanisation, le digestat produit pouvant ensuite être co-composté dans une installation de compostage agréée.

Quelle que soit la valorisation organique effectuée (compostage et/ou méthanisation), l'usage au sol en tant que matière fertilisante, du compost ou du digestat produit doit être tracé et réalisé selon l'une des modalités suivantes :

- a) Dans le cadre de la procédure administrative du plan d'épandage (suivi ICPE) ;
- b) Hors procédure du plan d'épandage :
  - par la mise sur le marché d'un compost conforme à la norme NFU 44-051, qui pourra alors être utilisé hors procédure de plan d'épandage. Cette mise sur le marché est soit européenne, via la reconnaissance mutuelle de la norme, soit limitée au territoire national en fonction de l'agrément sanitaire délivré par la DDecPP ;
  - par la mise sur le marché suite à la délivrance d'une "autorisation de mise sur le marché" (AMM), après constitution d'un dossier de demande, établi selon l'arrêté du 21 décembre 1998, qui doit être adressé et instruit par la Direction de l'évaluation des produits réglementés de l'ANSES ;
  - par la mise sur le marché du produit conforme à un cahier des charges approuvé par voie réglementaire : un tel cahier des charges existe aujourd'hui pour certains digestats de méthanisation mais ne permet pas actuellement l'utilisation de biodéchets comme intrants.

**Rappel : La valorisation de DCT en alimentation animale est strictement interdite pour les animaux d'élevage dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine (voir point B.1.a ci-dessus).**

#### B.3.b) Autres biodéchets :

Les autres biodéchets sont principalement les déchets verts. Au même titre que les DCT, ils sont concernés par l'obligation de tri à la source et de valorisation organique, en vigueur pour les « gros producteurs », et prochainement pour l'ensemble des producteurs de biodéchets.

L'absence de SPAn dans ces biodéchets les exonère de l'obligation d'avoir recours à des installations de

compostage ou de méthanisation disposant d'un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Les acteurs de leur gestion, dont les collectivités territoriales, devront néanmoins veiller à la conformité des filières par rapport à la réglementation ICPE et à la réglementation qui encadre l'usage au sol des matières fertilisantes et supports de culture issus de déchets (CRPM) (cf. supra).

\*\*\*\*\*

Nous vous saurons gré de nous tenir informés de toute difficulté dans la compréhension ou dans l'application de la présente note.

**Le directeur général  
de la prévention des risques**

**Marc MORTUREUX**

**Le directeur général  
de l'alimentation**

**Patrick DEHAUMONT**